

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE

DÉLIBÉRATION N°2016.01.01/235

**Adhésion
de la Communauté d'Agglomération
CAP Excellence
au Syndicat de Valorisation des Déchets
(SYVADE) de la Guadeloupe
et désignation des représentants
au sein du Comité syndical du SYVADE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

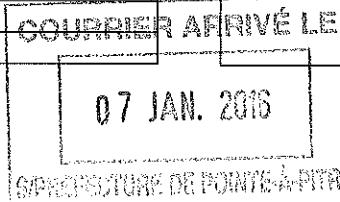
Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 50

1^{ère} séance de l'année 2016

Mercredi 6 janvier 2016

L'an deux mille seize, le mercredi 6 janvier, à 11 heures 00, le Conseil Communautaire de CAP Excellence, s'est assemblé au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de Monsieur Eric JALTON, Président, en vue de délibérer selon la **procédure d'urgence** suivant l'ordre du jour de la convocation faite le 4 janvier 2016, en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales modifiées.

Présents : 40		
Président		
M. Éric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Ary	CHALUS	1 ^{er} Vice-Président
M. Jacques	BANGOU	2 ^{ème} Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	4 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 ^{ème} Vice-Présidente
M. Georges	BREDENT	8 ^{ème} Vice-Président
Mme Maguy	CELINEY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Dominique	BIRAS	11 ^{ème} Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente
Conseillers Communautaires -Membres du Bureau		
Mme Marlène	MELISSE-MIROITTE	
Mme Corinne	PETRO	
Mme Marie-Camille	MOUNIEN	
Mme Josiane	GATIBELZA	
M. Justin	DESSOUT	
M. Michel	RINCON	
Mme Francesca	FAITHFUL	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS	
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
M. Jean-Luc	CELINEY	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Chazy	CIRANY	
M. Audry	CORNANO	
M. Harry	DURIMEL	
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE	
Mme Juliana	FENGAROL	
M. José	GUOLET	
Mme Solange	LEBLANC	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Maurice	LORQUIN	
Mme Hélène	MOLIA-POLIFONTE	
M. Alix	NABAJOTH	
M. Jean-Charles	SAGET	
M. Patrick	SELLIN	
Mme Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	
Mme Ketty	WALPO	
Mme Nadège	THÉOPHILE	



Excusés représentés : 0

Excusés non représentés : 4
Vice-Président :
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6 ^{ème} Vice-Présidente)

Absents : 6
Vice-Présidents :
M. Fred EUSTACHE (10 ^{ème} Vice-Président)
Mme Claudine CHALUS (12 ^{ème} Vice-Présidente)
M. Pierre THICOT (15 ^{ème} Vice-Président)
Autres Conseillers Communautaires :
Mme Célia HATCHI-MIMIETTE
M. Daniel MARSIN
M. Olivier SERVA

Le Conseil Communautaire a désigné *Monsieur Rosan RAUZDUEL* en qualité de Secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-18, L5211-17, L5216-5-II, et L5216-7, L5216-7-1 et L5215-27 applicables aux communautés d'agglomération;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite Communauté d'Agglomération;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-222/SG/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2014 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe (*SYVADE*);
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DICTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération CAP Excellence;
- VU** la délibération n°2014.04.01/01 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence n°2015.07.04/179 du 16 juillet 2015 portant modifications des statuts de la CAP Excellence : adoption des compétences Environnement et Cadre de vie;

Considérant le rapport du Président;

Par arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 décembre 2015, les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ont été modifiés afin que cette dernière exerce les compétences Environnement et Cadre de Vie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces compétences intègrent notamment la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » visée par l'article L5216-5-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L5216-7 du CGCT, renvoyant aux dispositions de l'article L5216-5 du même code, l'extension des compétences de CAP Excellence vaut retrait du SYVADE des villes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des villes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, la Communauté désormais compétente, entend adhérer au SYVADE, et désigner ses délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets des villes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence au sein du Syndicat de Valorisation des Déchets (*SYVADE*) de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 – En application de l'article 9 des statuts du SYVADE modifiés par l'arrêté préfectoral n°2014-222/SG/DICTAJ/BRA du 14 octobre 2014, de désigner comme délégués de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence au sein du Conseil syndical du SYVADE de la Guadeloupe les Conseillers Communautaires suivants:

Titulaires	Suppléants
■ Monsieur Michel RINÇON <i>(Conseiller Communautaire – Membre du Bureau)</i>	■ Madame Marlène MELISSE-MIROITTE <i>(Conseillère Communautaire – Membre du Bureau)</i>
■ Monsieur Jocelyn LEREMON <i>(Conseiller Communautaire)</i>	■ Monsieur Jean-Pierre SAGET <i>(Conseiller Communautaire)</i>

ARTICLE 3- De donner tous pouvoirs au Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

ARTICLE 4- Le Président, le Directeur Général, le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) ainsi qu'à Madame le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.



Pour extrait certifié conforme

- Délibération transmise au Préfet de la Région Guadeloupe, le 07 JAN. 2016
- Délibération transmise au Sous-Préfet de Pointe-À-Pitre, le 07 JAN. 2016
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le 07 JAN. 2016
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le 07 JAN. 2016
- Délibération transmise au Maire de la ville de Baie-Mahault, le 07 JAN. 2016
- Délibération transmise au Président du Syndicat de Valorisation des Déchets (*SYVADE*), le 07 JAN. 2016
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public, le 07 JAN. 2016



Pointe-À-Pitre, le 07 JAN. 2016

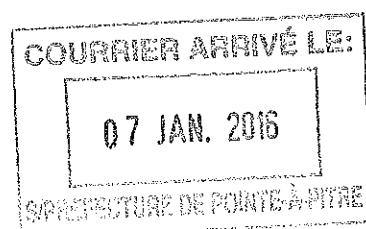
Le Président

Éric JALTON





PREFECTURE GUADELOUPE



Arrêté n °2014287-0002

signé par
SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON

le 14 Octobre 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté 2014-222 SG- DiCTAJ- BRA du
14/10/2014 portant modification du périmètre
et des statuts du syndicat départemental de
valorisation des déchets (SYVADE)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

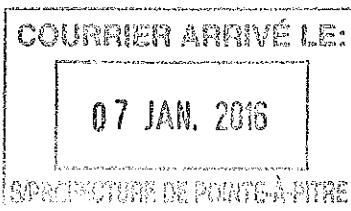
Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2014-222-SG/DiCTAJ/BRA du 14 oct. 2014
portant modification du périmètre et des statuts
du syndicat départemental de valorisation des déchets (SYVADE)**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18, ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-72 AO-11/2 du 5 avril 1973 portant création du « syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération Pontoise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-023 SG/DiCTAJ/BRA du 8 avril 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-117 SG/DiCTAJ/BRA du 4 février 2014 portant retrait de la commune de Goyave du syndicat départemental de valorisation des déchets (SYVADE) ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat départemental de valorisation des déchets (SYVADE) du 11 juillet 2014 portant modification des statuts du syndicat notamment en vue de l'intégration du conseil régional et du conseil général de la Guadeloupe au SYVADE ;

- Vu les délibérations respectives du conseil régional de la Guadeloupe du 16 septembre 2014 et du conseil général de la Guadeloupe du 18 septembre 2014 confirmant leur adhésion au SYVADE ;
- Vu les délibérations concordantes des communes : des Abymes, le 24 juillet 2014 ; Baie-Mahault, le 12 août 2014 ; la Désirade, le 8 août 2014 ; le Gosier, le 14 août 2014 ; Pointe-à-Pitre, le 12 août 2014 ; Saint-François, le 19 août 2014 ; Sainte-Anne, le 23 juillet 2014 ; la communauté de communes de Marie-Galante, le 23 juillet 2014 ; la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, le 6 septembre 2014 approuvant la modification des statuts du SYVADE, notamment en vue de l'intégration du conseil général de la Guadeloupe et du conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2013/029/SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Considérant que les communes des Abymes, Baie-Mahault, la Désirade, le Gosier, Pointe-à-Pitre, Saint-François, Sainte-Anne, la communauté de communes de Marie-Galante et la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre sont membres du SYVADE pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant que l'ensemble des membres du SYVADE ont délibéré favorablement à la modification des statuts notamment en vue de l'intégration du conseil général de la Guadeloupe et du conseil régional de la Guadeloupe ;
- Considérant que le conseil général de la Guadeloupe et le conseil régional de la Guadeloupe ont délibéré favorablement à leur intégration au SYVADE ;
- Considérant que l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales prévoit l'admission de nouveaux membres sur l'initiative, entre autres, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune « dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que la procédure de modification des statuts du syndicat départemental de valorisation des déchets (SYVADE) a été régulièrement respectée, il convient de l'entériner par la prise d'un arrêté préfectoral ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. - Le syndicat prend la dénomination de Syndicat de valorisation des déchets, dont le sigle est SYVADE. Il relève dorénavant de la catégorie des syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, régis par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 du code général des collectivités territoriales.

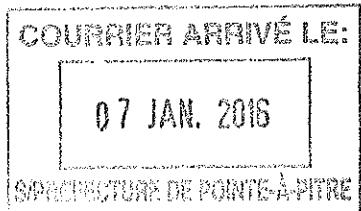
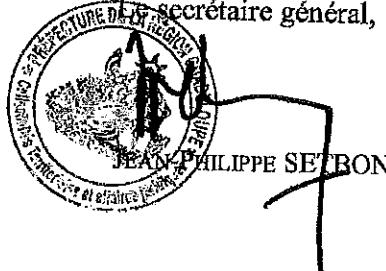
Article 2. - Le SYVADE est composé des communes des Abymes, de Baie-Mahault, de la Désirade, du Gosier, de Pointe-à-Pitre, de Saint-François et de Sainte-Anne, ainsi que de la communauté de communes de Marie-Galante, de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, du conseil général de la Guadeloupe et du conseil régional de la Guadeloupe.

Article 3. - Les statuts du SYVADE sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le président du SYVADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents du SYVADE, de la communauté de communes de Marie-Galante, de la communauté d'agglomération du nord Basse Terre, du conseil général de la Guadeloupe, du conseil régional de la Guadeloupe, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

14 OCT. 2014

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS du SYVADE

Le présent Syndicat a été créé par un arrêté préfectoral n°73-72 AO- 11/2 du 05 avril 1973, sous la dénomination initiale de « Syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise ». Il comprenait alors quatre Communes membres, à savoir les Abymes, Baie-Mahault, le Gosier et Pointe-à-Pitre.

Ses statuts ont été modifiés successivement par arrêté n°2008-980 AD/II/2 du 23 juillet 2008, par arrêté n°2010-1608/AD/II/2 en date du 9 décembre 2010, par arrêté n°2011-122/AD/II/2 en date du 4 février 2011, ainsi que par arrêté n°2011-146/AD/II/2 du 10 février 2011.

Par une délibération en date du 12 avril 2013, le Conseil syndical a décidé de proposer au Conseil Régional de la Guadeloupe ainsi qu'au Conseil Général de la Guadeloupe d'adhérer au Syndicat.

Aujour de la présente modification, une procédure de passation d'un contrat de partenariat relatif à la conception, la construction et la maintenance de la PEMTIDMA est en cours.

Le 20 septembre 2013, le Conseil régional de la Guadeloupe, réuni en plénière, a décidé d'annoncer son intégration au SYVADE de la Guadeloupe.

Le 27 septembre 2013, le Conseil général de la Guadeloupe, réuni en plénière, a décidé d'annoncer son intégration au SYVADE de la Guadeloupe.

Ces intégrations nécessitent de modifier les statuts du Syndicat afin que ce dernier soit transformé en syndicat mixte « ouvert » au sens des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'évolution du Syndicat nécessite les modifications statutaires qui suivent :

COURRIER ARRIVÉ LE:	07 JAN. 2016
SYNDICAT DE VILLE DE POINTE-À-PITRE	

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Abymes ;
- Baie-Mahault ;
- Département de la Guadeloupe* ;
- Désirade ;
- Gosier ;
- Pointe-à-Pitre ;
- Région de la Guadeloupe ;
- Saint-François ;
- Sainte-Anne ;
- La Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (se substituant à la commune de Petit-Bourg et de Goyave) ;
- La Communauté de commune de Marie-Galante.

Un syndicat qui prend la dénomination de : **SYNDICAT DE VALORISATION DES DÉCHETS** : dont le sigle est : SYVADE

Article 2 : Objet du Syndicat

- * Le Syndicat a pour objet d'exercer au lieu et place des membres, et conformément à l'article 5721-6-1 du CGCT, sur toute l'étendue de leur territoire, les compétences relatives aux missions de services publics concernant :
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés* ;
 - L'étude et la réalisation des équipements nécessaires au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue de leur élimination et de leur valorisation ;

ANNEXE : statuts du SYVADE (séance du conseil syndical du 11 juillet 2014)

- L'exploitation, l'entretien, les grosses réparations et la gestion de ces équipements.
 - * Le Syndicat de valorisation des déchets est également compétent conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe pour assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les quais de transfert ainsi que l'organisation des transferts de ces quais au centre de traitement des déchets.
 - Il peut, dans le respect des règles posées par le Code des marchés publics, conclure des conventions avec des collectivités et établissements publics de coopération compétents.
 - Le Syndicat peut également se voir confier l'aménagement et la gestion de certaines installations nécessaires à la mise en œuvre par les collectivités de la compétence de la collecte des déchets, notamment dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.
 - Le Syndicat peut se voir confier des études en faveur de la prévention et de la réduction des déchets.
- * Par dérogation aux deux premiers alinéas, la Région et le Département de la Guadeloupe n'adhèrent au Syndicat que pour la seule opération de financement, de conception, de construction de maintenance et d'exploitation de la PEMTIDMA.

Article 3 : Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à la Résidence Ernestine WEBBE RD C1 escalier D 97110 Pointe-à-Pitre.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

Toute collectivité territoriale, tout regroupement de collectivités territoriales ou tout autre organisme public visé à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.



L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Retrait

Aucun membre ne pourra se retirer du Syndicat sans le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3.

Le Comité Syndical fixe, au vu des règles prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Par dérogation aux alinéas précédents, la Région et le Département de la Guadeloupe n'adhèrent au Syndicat que pendant la durée du financement, de la conception, de la construction de la maintenance et de l'exploitation de la PEMTIDMA. Leur retrait s'opérera donc automatiquement et de droit à la plus tardive des deux échéances suivantes :

- le terme normal du contrat de partenariat conclu par le SYVADE pour la construction de cette installation ;
- le terme de la convention multipartite conclue entre la Région Guadeloupe, le Département Guadeloupe, le SYVADE, le titulaire du contrat de partenariat, les créanciers financiers et l'agent, afin de fixer l'étendue des engagements de la Région et du Département en cas de défaut de paiement du SYVADE.

Ce retrait s'effectuera sans que la Région et le Département de la Guadeloupe n'aient à supporter d'autres charges que celles liées à leur contribution forfaitaire fixée par l'article 20 des présents statuts.

Article 7: Modification des statuts

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ANNEXE : statuts du SYVADE (séance du conseil syndical du 11 juillet 2014)

Les dispositions relatives à la participation de la Région et du Département de la Guadeloupe (article 2), au retrait de la Région et du Département de la Guadeloupe (article 6), à leur représentation dans le Comité Syndical (article 8), à leur représentation au sein du bureau (article 13) et au montant de leur contribution (article 20) ne peuvent toutefois être modifiées, dans les conditions de majorités énoncées à l’alinéa précédent, que si une délibération de leur organe délibérant a préalablement validé la modification.

A cette fin, les projets de modifications des statuts relatifs à la participation de la Région et du Département Guadeloupe (article 2), au retrait de la Région et du Département Guadeloupe (article 6), à leur représentation dans le Comité Syndical (article 8), à leur représentation au sein du bureau (article 13) et au montant de leur contribution (article 20) seront transmis à la Région et au Département Guadeloupe par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Les organes délibérants respectifs de la Région et du Département de la Guadeloupe disposeront d’un délai de deux (2) mois pour délibérer sur les projets de modifications statutaires.

A défaut de délibération au terme de ce délai, le silence de la Région et du Département de la Guadeloupe vaudra acceptation des modifications statutaires.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

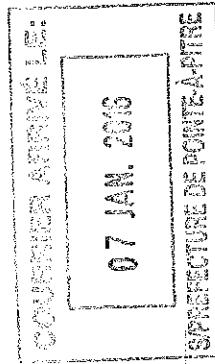
Article 8 : Composition du Comité syndical

Le Comité Syndical est constitué de délégués élus en leur sein par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de : deux délégués titulaires par collectivité membre.

Article 9 : Désignation et durée des fonctions des délégués

Le choix des deux délégués titulaires de chaque collectivité membre, effectué par l’organe délibérant de celle-ci, peut porter sur tous citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d’un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l’article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les délégués titulaires des EPCI adhérents seront choisis parmi les membres de leur organe délibérant,



Chaque collectivité membre désigne, outre leurs deux délégués titulaires, deux délégués suppléants.

Le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La durée de mandat de délégué, titulaire ou suppléant, est la même que celui de membre de l'organe délibérant dont il émane.

Article 10 : Réunions du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans tout lieu qu'il choisit, en tant que de besoin, au moins une fois par trimestre.
Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

Une information contenant l'ordre du jour prévisionnel de la réunion du Comité syndical est adressée, selon les modalités prévues au règlement intérieur, par le Président aux délégués douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Une convocation, avec l'ordre du jour définitif, est ensuite adressée par le Président aux délégués cinq jours au moins avant la réunion du Comité Syndical.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Comité syndical et signé par tous les délégués présents.

Les délibérations prises par le Comité sont également transmises au Préfet du département, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales. Ces délibérations sont exécutoires à compter de leur transmission.

Le Comité syndical peut décider sur la demande de cinq membres ou du Président, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ANNEXE : statuts du SYVADE (séance du conseil syndical du 11 juillet 2014)

Les délégués représentant la Région et le Département Guadeloupe prennent part avec un droit de veto, aux votes qui concernent la plateforme multifilière de traitement des déchets, ainsi qu'à tout projet susceptible d'impacter sensiblement le budget de l'établissement. Par ailleurs, ils délibèrent sur toute matière présentant un intérêt pour tous les membres du Syndicat, et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau et des commissions (commission d'appel d'offres notamment) ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

Article 11 : Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYVADE.

Il approuve un règlement intérieur soumis par le Président.

Article 12 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité syndical est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-président(s), conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

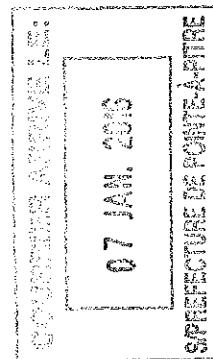
Article 13 : Désignation des membres du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Comité syndical élit, en son sein, les membres du Bureau, dont :

- un au moins doit être choisi parmi les délégués de la Région Guadeloupe,
- un au moins doit être choisi parmi les délégués du Département Guadeloupe.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.



Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Article 14 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du Comité Syndical.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Comité Syndical.

Au même titre que le Président et le ou les Vice-président(s) ayant reçu délégation, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes de redevance ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales définissant la procédure d'inscription d'office des dépenses obligatoires ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications et conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5°) de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu par le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, à bulletins secrets.
Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE : statuts du SYVVADE (séance du conseil syndical du 11 juillet 2014)

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats portant sur un montant inférieur à 15000 euros HT, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat.

Le Président est compétent pour représenter le SYVVADE dans tous les actes de la vie civile et en justice ainsi que pour engager toutes actions ou pour défendre le Syndicat à l'encontre des tiers et devant toutes les juridictions.

Article 16 : Les indemnités de fonction des membres du Bureau

Le Président et les Vice-présidents perçoivent les indemnités de fonction dont le régime est prévu par les articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, après que le Comité syndical en ait délibéré.

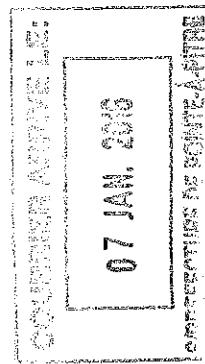
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17 : Régime financier

Le régime financier du Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Guadeloupe est déterminé par les articles L.5212-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dépenses

Le Syndicat assure les charges de toute nature relatives à l'exercice de ses compétences, telles que définies à l'article 2 des présents statuts,



conformément aux dispositions de l'article L. 5212-18 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué ».

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ainsi que les produits de leur éventuelle alienation ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, de ses membres, de la région, du département, des communes et de tous autres organismes publics ou privés ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat est amené à contracter un emprunt ;
- 8° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements liées directement ou indirectement à son activité.

Article 20 : Répartition des charges

La répartition est effectuée de la manière suivante :

- 1° La contribution de chacun des membres aux dépenses d'administration générale (fonctionnement et investissement) est déterminée au prorata du tonnage produit par chacun des membres, à l'exception de la Région de la Guadeloupe et du Département de la Guadeloupe.

Le tonnage produit est le tonnage traité par le SYVADE pour le compte des membres. Pendant une période transitoire, il sera mis en œuvre une contribution mixte qui pourra être décomposée en un pourcentage de la contribution au prorata de la population de chacune des collectivités membres du Syndicat et un pourcentage lié au tonnage apporté par chaque collectivité membre.

ANNEXE : statuts du SYVADE (séance du conseil syndical du 11 juillet 2014)

Celle-ci sera mise en œuvre de la manière suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017
Participation à l'habitant	80 %	60 %	40 %	20 %	0 %
Participation au tonnage	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %

La contribution de chacun des membres constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales, à ce titre susceptible d'inscription d'office au budget des membres défaillants.

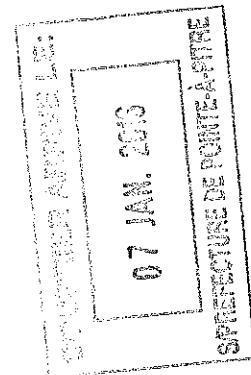
Le nombre d'habitants qui détermine la répartition des charges de chacune des collectivités ou EPCI membres est le chiffre de la population légale, tel qu'établi par le dernier recensement INSEE, qu'il soit général ou partiel.

2° La contribution de la Région de la Guadeloupe et du Département de la Guadeloupe est fixée au montant forfaitaire annuel de 1 € symbolique montant applicable à chacun de ces deux membres.

Ce montant ne peut être révisé que dans les conditions de l'article 7 des présents statuts.

En tout état de cause, il est entendu que la contribution de la Région et du Département de la Guadeloupe se limite à la réalisation (passation et exécution) de la PEMTIDMA et aux dépenses générales du Syndicat, à l'exclusion notamment des éventuels préjudices financiers ou indemnisations issus ou liés à des contentieux relatifs à la PEMTIDMA introduits par ou à l'encontre du SYVADE avant la date d'adhésion de la Région et du Département et à l'exclusion de la participation à toute charge qui serait liée aux autres installations du Syndicat.

3° Chaque membre, à l'exclusion de la Région de la Guadeloupe et du Département de la Guadeloupe, participe par sa contribution aux projets d'investissement du Syndicat. En particulier, la contribution versée par ces membres contribue au paiement des sommes dues par le Syndicat au titre de la réalisation de la PEMTIDMA.



ANNEXE : statuts du SYVVADE (séance du conseil syndical du 11 juillet 2014)

Compte tenu des engagements pris par le Syndicat au titre de ses projets d'investissement et, en particulier, au titre de la réalisation de la PEMTIDMA, les membres du SYVVADE qui ne verseront pas leurs contributions dans les conditions ci-dessus définies et se trouveront en situation de défaillance s'exposeront :

- à la mise en œuvre de toutes procédures administratives pertinentes à leur encontre ;
- à une mise en cause de leur responsabilité en cas de préjudice causé par cette défaillance.

Article 21 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de la Trésorerie Municipale de Pointe-à-Pitre.

Article 22 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire ou inclus aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales ainsi que de tous autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux syndicats mixtes « ouverts ».